BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 017-2003/AN

PORTANT AUTORISATION D'ADHESION DU BURKINA FASO A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION ET A SES PROTOCOLES I, II ET III ADOPTES A GENEVE LE 10 OCTOBRE 1980, A SON PROTOCOLE IV ADOPTE LE 13 OCTOBRE 1995, AINSI QU'AUX MODIFICATIONS DU 03 MAI 1996 DU PROTOCOLE II ET DU 21 DECEMBRE 2001 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 15 avril 2003 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée l'adhésion du Burkina Faso à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses Protocoles I, II et III adoptés à Genève le 10 octobre 1980, à son Protocole IV adopté le 13 octobre 1995, ainsi qu'aux modifications du 03 mai 1996 du Protocole II et du 21 décembre 2001 de l'article premier de la Convention.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 avril 2003.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Premier Vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Oubkiri Marc WAONO

Le Secrétaire de séance

Bana OUANDAOGO